

DÉLIBÉRATION N° CA 21-02 DU 9 MARS 2021
relative à l'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration
de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu les articles L.213-8-1 à L.213-8-4 et R.213-33, R213-35 à R.213-44 du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 9 mars 2021.

DÉLIBÈRE

Article 1

Le règlement intérieur du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie annexé à la présente délibération est approuvé. Il prend effet le 9 mars 2021.

Article 2

Le règlement intérieur du conseil d'administration adopté par délibération N°CA 14-13 du 4 septembre 2014, modifié par délibération N°CA 19-04 du 14 mars 2019 et modifié par délibération N°CA 20-22 du 15 juin 2020 est abrogé.

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale par intérim
de l'agence de l'eau Seine-Normandie



Sandrine ROCARD

Le Président
du conseil d'administration



Marc GUILLAUME



AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

Règlement intérieur du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Adopté par délibération N°CA 21-XX DU 9 MARS 2021

(Les passages en italique sont extraits de la législation et de la réglementation)

SOMMAIRE

Préambule.....	3
I. CONVOCATIONS	3
Article 1 ^{er} - Convocations	3
II. ÉLECTION DES DEUX VICE-PRÉSIDENTS	3
Article 2 - Élections des vice-présidents ou des vice-présidentes.....	3
Article 3 - Présidence	4
III. TENUE DES SÉANCES.....	4
Article 4 - Ordre du jour et secrétariat du conseil d'administration	4
Article 5 - Quorum	4
Article 6 - Déroulement.....	5
Article 7 - Participations extérieures	5
Article 8 - Adoption des délibérations	5
Article 9 - Délibérations à distance	5
Article 10 - Déontologie.....	7
IV. COMMUNICATION ET APPROBATION DES DÉLIBÉRATIONS.....	8
Article 11 - Délibérations	8
Article 12 - Entrée en vigueur des délibérations	8
Article 13 - Communication des délibérations.....	8
V. COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article 14 - Commission des aides	9
Article 15 - Commission des finances.....	10
Article 16 - Dispositions générales de la commission des aides et de la commission des finances	10
Article 17 - Commission permanente des programmes et de la prospective.....	11
VI. DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
Article 18 - interprétation et modification du règlement intérieur	11
ANNEXE <u>Charte de déontologie des conseils d'administration des agences de l'eau</u>	12
DÉCLARATION PUBLIQUE D'INTÉRÊTS	17

Préambule

Le présent règlement intérieur du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie s'appuie sur les articles L.213-8-1 à L.213-8-4 et R.213-33, R.213-35 à R.213-44 du code de l'environnement et l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

I. CONVOCATIONS

Article 1^{er} - Convocations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de sa présidente et au moins deux fois par an.

Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement ou de la majorité de ses membres.

Le président arrête l'ordre du jour¹.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la séance aux membres du conseil. Les documents et l'ordre du jour s'y rapportant sont adressés au moins huit jours avant la séance.

La convocation, l'ordre du jour et la documentation relative aux réunions sont adressés aux membres du conseil d'administration par courrier électronique et peuvent être envoyés par courrier postal.

En cas d'urgence dûment motivée, le délai de transmission de la convocation, de l'ordre du jour et de la documentation peut être ramené à cinq jours au moins avant la séance.

II. ÉLECTION DES DEUX VICE-PRÉSIDENTS

Article 2 - Élections des vice-présidents ou des vice-présidentes

Le conseil élit pour trois ans deux vice-présidents choisis, l'un, parmi les représentants désignés par les membres du collège du comité de bassin mentionné au 1° de l'article L. 213-8 (collège des parlementaires et des collectivités territoriales), l'autre, parmi les représentants désignés par les membres du collège du comité de bassin mentionné au 2° et 2° bis de l'article L. 213-8 (collèges des usagers non économiques et des usagers économiques).²

Le vote a lieu au scrutin secret uninominal à un tour sauf si l'unanimité se fait sur un vote à main levée. Le vote peut être réalisé sous forme électronique, à condition que la confidentialité des votes soit garantie par l'utilisation d'une machine à voter agréée ou d'un système de vote en ligne sécurisé. Dans le cas d'un vote par voie d'échanges d'écrits transmis par voie électronique, le secrétariat du comité de bassin est soumis à la confidentialité des votes.

En cas d'égalité des suffrages, l'administrateur le plus âgé est proclamé élu.

¹ R213-37 du CE

² R.213-33 du CE

Les représentants du collège de l'État et le représentant du personnel de l'agence de l'eau ne prennent pas part à ces votes.

Article 3 - Présidence

*En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le second vice-président.*³

Le premier vice-président, ou la première vice-présidente, est issu(e) des représentants du collège des parlementaires et des collectivités territoriales, le second vice-président, ou la seconde vice-présidente, est issu(e) des représentants des collèges des usagers non économiques et des usagers économiques.

III. TENUE DES SÉANCES

Article 4 - Ordre du jour et secrétariat du conseil d'administration

*Le directeur général ou la directrice générale de l'agence de l'eau propose l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution.*⁴

À cet effet, le directeur général de l'agence assure les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

Il est chargé de préparer matériellement les dossiers de séance, de veiller à leur envoi aux membres du conseil d'administration, de rédiger le procès-verbal, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements de résultats des votes.

Article 5 - Quorum

*Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, la représentation ne pouvant être assurée que par un membre du conseil appartenant à la même catégorie que le membre représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.*⁵

Dans le cas d'une délibération à distance, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres du conseil d'administration y ont effectivement participé.

L'assiduité des membres du conseil d'administration aux réunions du conseil est la règle.

Cependant, à l'exception du représentant ou de la représentante du personnel de l'agence qui dispose d'un suppléant, *les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un membre du même collège pour les représenter, dans la limite de deux mandats par membre, conformément à l'article R.213-35 du code de l'environnement.* Cette disposition s'applique dans le cas de réunion du conseil organisé au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

*Les membres du conseil d'administration qui représentent l'État peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.*⁶

³ R.213-33 du CE

⁴ R.213-43 du CE

⁵ R.213-38 du CE

⁶ R.213-35 du CE

Pour des motifs de bonne organisation des opérations de vote, le secrétariat du comité de bassin peut fixer une limite de réception des pouvoirs, précisée dans la convocation. Aucun pouvoir ne peut être pris en compte s'il parvient après l'ouverture de l'opération de vote annoncée par le président ou la présidente.

Article 6 - Déroulement

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.⁷

Le président ouvre et lève les séances.

Il dirige les débats, donne la parole, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions au conseil, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

Article 7 - Participations extérieures

Le président du comité de bassin, le directeur général de l'agence, le commissaire du Gouvernement et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.

L'autorité chargée du contrôle financier a droit d'entrée avec voix consultative à tout comité, commission ou organe existant en son sein.

Le directeur général peut se faire assister de toute personne de son choix.⁸

Le président peut, en outre, décider, avec l'accord du conseil d'administration, l'audition de personnalités extérieures dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certains problèmes particuliers. Ces personnalités ne prennent pas part au vote.

Cette disposition s'applique également aux différentes commissions du conseil.

Les vice-présidents du comité de bassin et le président de la commission permanente des programmes et de la prospective sont invités à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 8 - Adoption des délibérations

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante⁹, y compris dans le cadre d'une délibération à distance.

Article 9 - Délibérations à distance

Le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, délibérer par voie d'échanges d'écrits transmis par voie électronique sur décision de son président dans des cas motivés par l'urgence de la situation ne permettant pas d'attendre la tenue d'un conseil d'administration plénier.

Le président du conseil d'administration délègue au directeur général de l'agence, au titre des fonctions de secrétaire du conseil, l'organisation et le déroulement des délibérations à distance.

Les modalités de ces délibérations à distance sont celles définies dans le décret 2014-1627 :

- *L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération (Décret 2014-1627 – Article 2).*

⁷ R.213-38 du CE

⁸ R.213-37 du CE

⁹ R.213-38 du CE

- *Le président informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions du conseil. Les membres du conseil sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération (Décret 2014-1627 – Article 3).*
- *La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du conseil, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.
A tout moment, le président du conseil peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant. Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil dans le cadre de la délibération (Décret 2014-1627 – Article 4).*
- *Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du conseil participants peuvent voter (Décret 2014-1627 – Article 5).*
- *Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du conseil (Décret 2014-1627 – Article 6).*
- *En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions (Décret 2014-1627 – Article 7).*

Lorsque le conseil d'administration délibère par échange d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial pris pour son application, le président du comité de bassin, le directeur général de l'agence, le commissaire du Gouvernement et l'agent comptable sont rendus destinataires de cet échange et peuvent y contribuer avec voix consultative (article R.213-38 du code de l'environnement).

Le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, délibérer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle (article 2 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial) sur décision de son président dans des cas motivés ne permettant pas de tenir la réunion du conseil d'administration en présentiel.

Dans ce contexte, le mode privilégié de vote demeure le vote à main levée quand la consultation est organisée par voie de visioconférence.

Néanmoins, si le vote à bulletin secret est sollicité par un ou des administrateurs dans un délai préalable minimum de 3 jours francs avant la tenue de la consultation prévue ou si, à l'initiative du Président ou du directeur général notamment eu égard au nombre de projets de délibérations à débattre ou à tous autres impératifs dûment justifiés dans le lancement de la consultation, le vote à main levée est écarté, une solution de vote à distance est mise en œuvre par le secrétariat de l'agence de l'eau.

L'expression des avis se fera prioritairement de manière verbale, mais le président et le directeur général s'assureront que les éventuels échanges ou observations écrites par voie électronique soient portés à la connaissance de tous les participants avant le tenue du vote.

Si pour prévenir tout conflit d'intérêt, un sujet devait conduire un administrateur à ne pas pouvoir prendre part au débat et au vote, celui-ci sera invité à se déconnecter de la session le temps du traitement de ce point de l'ordre du jour.

Le directeur général de l'agence de l'eau est chargé d'identifier les participants à la séance dématérialisée, de procéder à l'enregistrement et à la conservation des débats et des échanges, de rédiger le procès-verbal des séances, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes dématérialisés.

Article 10 - Déontologie

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'exercice de la fonction de membre du conseil d'administration d'une agence de l'eau est soumis à des règles de déontologie.

Les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau fournissent une déclaration publique d'intérêts.¹⁰

Les règles de déontologie auxquelles sont soumis les membres du conseil d'administration sont établies par une charte arrêtée par le ministre chargé de l'environnement. Cette charte détermine le contenu et les modalités de publicité de la déclaration d'intérêts mentionnée à l'article L. 213-8-4.¹¹

Les membres du conseil ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.¹²

La charte de déontologie et la déclaration publique d'intérêts sont annexées au présent règlement intérieur.

Sous deux mois après sa nomination, chaque membre remplit une déclaration publique d'intérêts comportant les informations requises en annexe du présent règlement intérieur.

Afin de respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis du conseil d'administration, les administrateurs veillent à faire cesser immédiatement ou prévenir les situations de conflits d'intérêt dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver. En conséquence, ils informent, par écrit ou verbalement en début de séance, le président ou le vice-président du conseil d'administration ou de ses commissions spécialisées, de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils estiment se trouver au regard de l'ordre du jour de la séance de travail.

Les administrateurs en situation de conflit d'intérêt s'abstiennent de participer aux débats et au vote lors de l'étude du dossier pour lequel ils ont intérêt. Ils quittent la séance jusqu'à l'examen du point suivant à l'ordre du jour.

Pour le dossier concerné, le déport n'a pas d'incidence sur le quorum.

S'ils sont porteurs de mandats confiés par un membre absent, ils demandent au président de les confier à un autre membre pour ce vote lors de la délibération sur le dossier considéré.

Dans le cas où, absents, ils ont confié un mandat à un autre administrateur, après information du président et du mandataire de la situation de conflit d'intérêt, le mandat est considéré comme nul lors de la délibération sur le dossier concerné.

La mention de la révélation du conflit d'intérêt et de son traitement conformément à cette charte est inscrite au procès-verbal du conseil d'administration. Cette mention constitue une

¹⁰ L.213-8-4 du CE

¹¹ R.213-35 du CE

¹² R.213-38 du CE

protection pour le membre intéressé et permet de sécuriser la délibération en faisant figurer au procès-verbal la prise en compte du conflit d'intérêt.

Les administrateurs ayant déclaré une situation de conflit d'intérêt peuvent demander la confidentialité sur son contenu, si cela ne relève pas de la déclaration publique d'intérêts visée dans la partie 2.1 de la charte de déontologie. Le président peut l'accorder.¹³

IV. COMMUNICATION ET APPROBATION DES DÉLIBÉRATIONS

Article 11 - Délibérations

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- des délibérations prises par le conseil,
- d'un procès-verbal retraçant, outre ces dernières, les principales interventions des membres du conseil.

Article 12 - Entrée en vigueur des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux emprunts et aux conditions générales d'attribution des subventions et des avances remboursables sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai d'un mois à compter de leur réception, accompagnée des documents correspondants.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les autres délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de quinze jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.¹⁴

Article 13 - Communication des délibérations

Après toute réunion du conseil, un procès-verbal est communiqué à chacun des membres du conseil. Ceux-ci peuvent proposer d'y apporter les modifications qui leur paraissent souhaitables ; le libellé de ces modifications, qui ne peuvent porter sur les délibérations adoptées par le conseil, doit en principe être communiqué par écrit au président avant l'ouverture de la réunion suivante. Lors de cette réunion, les modifications proposées sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Un exemplaire du procès-verbal ainsi adopté, signé par le président et par le secrétaire, est conservé dans les archives de l'agence.

Les délibérations du conseil d'administration sont adressées aux ministres chargés de l'environnement et du budget dans le mois qui suit la date de la séance. Elles sont également adressées, pour information, au préfet coordonnateur de bassin et aux préfets de région intéressés.¹⁵

¹³ Arrêté du 5 février 2021 fixant les règles de déontologie auxquelles sont soumis les membres des conseils d'administration des agences de l'eau

¹⁴ R.213-41 du CE

¹⁵ R.213-38 du CE

V. COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres des commissions s'engagent à être assidus aux réunions.

Article 14 - Commission des aides

Chaque conseil d'administration met en place une commission des aides, qui se prononce sur l'attribution des aides financières attribuées par l'agence de l'eau.

Cette commission est composée de représentants des différents collèges siégeant au conseil d'administration. Ses délibérations et décisions sont rendues publiques.¹⁶

La commission des aides est chargée de suivre et de contrôler la mise en œuvre des concours financiers prévus par le programme pluriannuel d'intervention.

A ce titre :

- ✓ elle donne les avis requis par les délibérations du conseil notamment en matière :
 - d'allocation des dotations financières ;
 - d'attribution des concours financiers, conformément à l'article R213-40 du code de l'environnement ;
- ✓ elle évalue la pertinence des interventions, et de leurs modalités,
- ✓ elle fait des propositions et donne un avis sur des évolutions de doctrine en matière de concours financier et de modification de programme.

La commission des aides a délégation du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie pour décider les transferts de dotations financières nécessaires à son exécution, à l'intérieur de la dotation globale annuelle arrêtée par le conseil d'administration.

La commission des aides comprend au moins 9 membres, dont son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente.

Chacun des quatre collèges composant le conseil d'administration doit être représenté par au moins deux membres.

Les membres de la commission des aides sont élus par et parmi les membres du collège des parlementaires et des collectivités territoriales, du collège des usagers non économiques et du collège des usagers économiques du conseil d'administration.

Les représentants du collège de l'État sont désignés par le président du conseil d'administration.

Le représentant ou la représentante du personnel de l'agence de l'eau, ou son suppléant ou sa suppléante, est membre de la commission des aides.

Le président est issu soit du collège des parlementaires et des collectivités territoriales, soit issu des collèges des usagers non économiques et des usagers économiques. Le vice-président est issu d'un collège auquel n'appartient pas le président.

Si le président élu est issu du collège des parlementaires et des collectivités territoriales alors le vice-président élu appartient aux collèges des usagers économiques et non économiques, si le président élu est issu des collèges des usagers non économiques et économiques, alors le vice-président élu appartient au collège des parlementaires et des collectivités territoriales.

¹⁶ L.213-8-3 du CE

Le vote a lieu au scrutin secret uninominal à un tour sauf si l'unanimité se fait sur un vote à main levée.

En cas d'égalité des suffrages, l'administrateur le plus âgé est proclamé élu.

Les représentants du collège de l'Etat et le représentant du personnel de l'agence de l'eau ne prennent pas part à ces votes.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé par le vice-président ou la vice-présidente de la commission, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le doyen ou la doyenne des membres présents.

La commission des aides peut être amenée à utiliser la consultation par voie d'échanges d'écrits transmis par voie électronique ou au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, qui se déroule alors selon les modalités décrites pour le conseil d'administration.

Article 15 - Commission des finances

La commission des finances est chargée d'examiner des dossiers ayant une incidence financière.

La commission des finances comprend au moins 9 membres, dont le président ou la présidente, soit le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France ou la directrice, membre du conseil d'administration.

Chacun des quatre collèges composant le conseil d'administration doit être représenté par au moins deux membres.

Les membres de la commission des finances sont élus par et parmi les membres du collège des parlementaires et des collectivités, du collège des usagers non économiques et du collège des usagers économiques du conseil d'administration.

Les représentants du collège de l'État sont désignés par le président du conseil d'administration.

Le représentant ou la représentante du personnel de l'agence de l'eau, ou son suppléant ou sa suppléante, est membre de la commission des finances.

Le vote a lieu au scrutin secret uninominal à un tour sauf si l'unanimité se fait sur un vote à main levée.

En cas d'égalité des suffrages, l'administrateur le plus âgé est proclamé élu.

Les représentants du collège de l'État et le représentant du personnel de l'agence de l'eau ne prennent pas part à ces votes.

Le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France ou la directrice, membre du conseil d'administration, ou son représentant en cas d'absence dûment justifiée, préside la commission des finances.

La commission des finances peut, à titre exceptionnel, se réunir au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle sur décision de son président dans des cas motivés ne permettant pas de tenir la réunion en présentiel.

Article 16 - Dispositions générales de la commission des aides et de la commission des finances

Ces commissions statuent régulièrement lorsque 50 % de leurs membres sont présents ou représentés à la première convocation et sans condition de quorum à la deuxième convocation.

En cas de trois absences consécutives d'une des commissions, les présidents de ces commissions adressent un courrier aux membres absents pour leur demander s'ils souhaitent être remplacés.

Article 17 - Commission permanente des programmes et de la prospective

Le conseil d'administration s'appuie également sur la commission permanente des programmes et de la prospective partagée avec le comité de bassin.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - interprétation et modification du règlement intérieur

Toute interprétation et toute modification du présent règlement intérieur se résout au sein du conseil d'administration et fait l'objet d'un vote.

La résolution des questions relatives à l'interprétation et/ou la modification du présent règlement intérieure est transcrite, après adoption, sous forme de délibération.

ANNEXE

Charte de déontologie des conseils d'administration des agences de l'eau¹⁷

Préambule

L'objet de la présente charte est d'établir les bonnes pratiques, en matière de déontologie, à respecter, dans l'exercice de leur mandat, par les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau, ci-après dénommés « les administrateurs ».

Elle concerne également leur mandat au sein de la commission des aides au sens de l'article L. 213-8-3 ou de l'une des commissions spécialisées du conseil d'administration au sens de l'article R. 213-40¹⁸.

Les principes et les règles de conduite qu'elle énonce ont pour objectif de garantir au sein du conseil d'administration l'impartialité et l'indépendance des processus de décision et de l'établissement des avis, le respect des critères de sélection, d'attribution des aides et la bonne gestion des fonds publics, vis-à-vis des tutelles, des collectivités et des professionnels concernés, et plus largement de la société.

La pluralité et la transparence donnée aux débats comme aux décisions sont les premiers vecteurs d'équilibre et de déontologie du fonctionnement des instances.

Les administrateurs s'engagent à respecter la présente charte en adoptant un comportement exemplaire au regard de l'ensemble de ses règles en matière de déontologie.

Les personnes extérieures invitées s'engagent à respecter un principe de confidentialité des informations et documents dont ils ont connaissance à l'occasion de leur participation aux réunions auxquelles elles sont conviées. En amont d'une invitation, la présente charte leur est communiquée et elles sont invitées à la respecter.

1 - Les principes

1.1 - L'intérêt commun au bassin

Les administrateurs, œuvrent, sur chaque bassin, à la mise en œuvre des missions des agences de l'eau définies à l'article L.213-8-1 du code de l'environnement, dans le respect de l'intérêt commun au bassin dont les principes fondamentaux sont décrits à l'article L.213-8-1 sans épuiser les spécificités du bassin dont les administrateurs en garantissent la prise en compte.

« Article L.213-8-1 : Dans chaque bassin ou groupement de bassins visé à l'article L. 212-1, une agence de l'eau, établissement public de l'Etat à caractère administratif, met en œuvre les schémas visés aux articles L. 212-1 et L. 212-3, en favorisant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité mentionnées à l'article L. 110-3 ainsi que du plan d'action pour le milieu marin mentionné à l'article L. 219-9. »

¹⁷ Arrêté du 5 février 2021 fixant les règles de déontologie auxquelles sont soumis les membres des conseils d'administration des agences de l'eau

¹⁸ Par simplification, l'expression « commissions spécialisées » inclut dans cette charte, entres autres, la commission des aides.

1.2 - Transparence

La transparence constitue une obligation pour l'administrateur vis-à-vis du conseil d'administration en cas de situation de conflit d'intérêt.

Le fait que cette situation ne soit pas connue et prise en compte place les avis et décisions pris par le conseil d'administration dans une situation d'irrégularité.

1.3 - Indépendance et impartialité

Dans le même esprit que celui de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les administrateurs conservent un esprit d'indépendance. Lorsqu'ils siègent au sein du conseil d'administration, ils agissent de sorte que les intérêts de leurs mandants ne priment pas sur l'intérêt commun au bassin.

Chaque administrateur doit faire preuve, dans sa mission au sein du conseil d'administration, d'intégrité, de respect, d'objectivité et de sens des responsabilités. Il agit de bonne foi en toute circonstance.

Les divers collègues du conseil d'administration représentent des intérêts différents, chacun participant à un équilibre global garant des intérêts communs au bassin. L'impartialité recherchée vise à ce que chaque membre se prononce sans parti pris de façon juste et équitable lors d'un vote.

1.4 – Confidentialité et publicité

D'une manière générale, la publicité des décisions du conseil d'administration est la règle, en particulier en ce qui concerne les attributions d'aides. Les débats, même s'ils ne sont pas ouverts au public, ont vocation à être rendus publics au travers de la publication des procès-verbaux sur le site institutionnel de l'agence de l'eau.

Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la confidentialité est requise sur certains sujets ou dans certaines commissions spécialisées, chaque membre s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

Chaque membre s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit d'une autre personne privée ou une personne publique les informations auxquelles il a accès au titre de ses fonctions d'administrateur.

2 - Prévention des conflits d'intérêt

2.1 - Définition du conflit d'intérêt

Au terme de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

L'intérêt public ou privé, qu'il soit direct ou indirect (parents, amis, partenaires, organismes dans lesquels le membre occupe une fonction bénévole ou rémunérée, etc.), peut affecter le discernement du membre qui n'est plus centré sur l'intérêt commun au bassin au titre duquel il exerce ses fonctions.

L'intérêt public ou privé peut être matériel (par exemple obtention d'un gain au détriment de l'intérêt commun au bassin) ou immatériel (par exemple approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui).

En conséquence, un administrateur est en conflit d'intérêts avéré lorsque ses prises de positions et ses votes risquent d'être influencés par un intérêt privé ou public qui peut lui être rattaché.

2.2 - Déclaration publique d'intérêts

Sous deux mois après sa nomination, chaque membre remplit une déclaration publique d'intérêts comportant les informations requises dans la présente section 2.1.

La déclaration publique d'intérêts précise :

- Les activités principales ou exercées à titre secondaire donnant lieu à rémunération ou à gratification exercées à la date de désignation et exercées au cours des cinq dernières années ;
- Les activités de consultant exercées à la date de désignation et au cours des cinq dernières années ;
- Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé à la date de désignation et lors des cinq dernières années ;
- Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de désignation ;
- Les activités professionnelles exercées à la date de désignation, par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de désignation ;

La déclaration publique d'intérêts est remise, sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel, par l'intéressé, au président du conseil d'administration, avec copie au secrétariat d'instance de l'agence de l'eau. Elle peut également être transmise par voie dématérialisée de manière sécurisée.

L'actualisation de la déclaration, en cas d'évolution susceptible de pouvoir influencer sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction d'administrateur, est adressée dans les mêmes conditions et formes que la déclaration initiale.

Une nouvelle déclaration est transmise lors d'un renouvellement de mandat.

2.3 – Règles de publicité en matière de déclaration publique d'intérêts

L'agence de l'eau qui, via le secrétariat d'instance, assure la conservation de la déclaration publique d'intérêt jusqu'à 10 ans suite à la fin du mandat, publie sur son site Internet les noms et prénoms des administrateurs ainsi que les fonctions au titre desquels ils ont été nommés au sein du conseil d'administration.

Elle garantit la confidentialité des autres informations communiquées dans le cadre de la déclaration.

A cet effet, le secrétariat d'instance de l'agence de l'eau prend les mesures nécessaires pour restreindre l'accès en son sein aux seules personnes autorisées que sont le président du conseil d'administration, le directeur général de l'agence de l'eau, le directeur de l'eau et de la biodiversité et l'administrateur concerné.

Ces documents sont conservés sous double pli cacheté. L'enveloppe extérieure est revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel et de la mention " Déclaration publique d'intérêts " suivie du nom et du prénom de l'administrateur. L'enveloppe intérieure comporte les mêmes mentions, ainsi qu'un bordereau d'émargement des personnes habilitées à y accéder mentionnées à l'alinéa précédent. Cette enveloppe est revêtu de la signature, du nom et du prénom apposés par la dernière personne ayant accédé à la déclaration.

Quand ces données sont gérées sur support électronique, les déclarations sont versées et conservées de manière sécurisée dans des conditions prudentielles et de confidentialité de même niveau.

2.4 - Règles à observer en cas de conflit d'intérêt

Afin de respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis du conseil d'administration, les administrateurs veillent à faire cesser immédiatement ou prévenir les situations de conflits d'intérêt dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver. En conséquence, ils informent, par écrit ou verbalement en début de séance, le président ou le vice-président du conseil d'administration ou de ses commissions spécialisées, de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils estiment se trouver au regard de l'ordre du jour de la séance de travail.

Les administrateurs en situation de conflit d'intérêt s'abstiennent de participer aux débats et au vote lors de l'étude du dossier pour lequel ils ont intérêt. Ils quittent la séance jusqu'à l'examen du point suivant à l'ordre du jour.

Pour le dossier concerné, le départ n'a pas d'incidence sur le quorum.

S'ils sont porteurs de mandats confiés par un membre absent, ils demandent au président de les confier à un autre membre pour ce vote lors de la délibération sur le dossier considéré.

Dans le cas où, absents, ils ont confié un mandat à un autre administrateur, après information du président et du mandataire de la situation de conflit d'intérêt, le mandat est considéré comme nul lors de la délibération sur le dossier concerné.

La mention de la révélation du conflit d'intérêt et de son traitement conformément à cette charte est inscrite au procès-verbal du conseil d'administration. Cette mention constitue une protection pour le membre intéressé et permet de sécuriser la délibération en faisant figurer au procès-verbal la prise en compte du conflit d'intérêt.

Les administrateurs ayant déclaré une situation de conflit d'intérêt peuvent demander la confidentialité sur son contenu, si cela ne relève pas de la déclaration publique d'intérêts visée dans la partie 2.1 du présent article. Le président peut l'accorder.

3 - Relations avec les institutions et les services de l'agence de l'eau

Tout administrateur se garde d'utiliser sa position d'administrateur ou de toute autre fonction vis-à-vis des services de l'agence pour obtenir ou faire obtenir un avantage pour lui-même, une personne ou un organisme de sa connaissance.

3.1. Déplacements

Les administrateurs sont respectueux des fonds publics et ne tentent pas de profiter des possibilités offertes par l'agence en matière de voyages, déplacements, hébergements ou restaurations sans que cet usage ne soit motivé par l'examen d'un dossier particulier soumis au conseil d'administration ou à l'un de ses commissions spécialisées à laquelle ils appartiennent ou de toute autre réunion auxquelles il doit participer en tant qu'administrateur. Lorsqu'ils se déplacent pour assister aux réunions, ils privilégient, dans la mesure du possible, les transports en commun, au moindre impact sur l'environnement, dans le respect des règles en vigueur, et anticipent dans toute la mesure du possible les réservations de façon à obtenir des titres de transport moins onéreux.

3.2. Participation aux séances

La présence à certains déjeuners ou dîners proposés par l'agence de l'eau est une possibilité offerte en complément des réunions de travail de façon à favoriser les échanges entre les administrateurs et avec les responsables de dossiers à l'agence de l'eau. Le membre qui a confirmé sa présence et induit donc une réservation de repas ou collation est conscient du coût que cela représente et veille à ne pas se désister au dernier moment.

4 – Manquements à la présente charte de déontologie

En cas de manquement aux principes et règles énoncées dans la présente charte, ou de difficultés quant à son application, le président du conseil d'administration et ses vice-présidents règlent au plus tôt la situation, en privilégiant la discussion avec le/les membres concernés.

DÉCLARATION PUBLIQUE D'INTÉRÊTS

Au titre d'un mandat d'administrateur
de l'Agence de l'eau Seine Normandie

N O M :

P R E N O M :

Date de la dernière nomination au conseil d'administration: ... / ... / ...

Vu les articles 1 et 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Après avoir pris connaissance de l'arrêté en date du 5 février 2021 fixant les règles de déontologie auxquelles sont soumis les administrateurs des agences de l'eau et de l'obligation de déclarer les intérêts éventuels et leur nature,

- Estime ne pas être en situation de liens d'intérêt pouvant constituer un risque de conflit d'intérêts
- Déclare les activités suivantes susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts (*)

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

1° Activités donnant lieu à rémunération ou gratification (*) :

Exercées à la date de désignation	Exercées au cours des cinq dernières années

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

2° Activités de consultant (*)

Exercées à la date de désignation	Exercées au cours des cinq dernières années

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

3° Participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la désignation ou lors des cinq dernières années (*) :

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

4° Participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la désignation (*) :

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

5° Activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin (*) :

Identification du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	Description de l'activité professionnelle

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

6° Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts (*) :

Identification de la structure ou de la personne morale	Description des activités et responsabilités exercées

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

7° Fonctions et mandats électifs exercés à la date de la désignation (*) :

Identification des fonctions Et mandats électifs	Date de début et de fin de fonction et mandats électifs

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

